



## SOCIÉTÉ SUISSE DE PHYTOTHÉRAPIE MÉDICALE (SSPM) STATUTS

### I. Nom, siège et but

Art.1 Sous la dénomination de „Société Suisse de Phytothérapie Médicale“ – SSPM - / „Schweizerische Medizinische Gesellschaft für Phytotherapie“ - SMGP -, est constituée une société à but non lucratif au sens de l’art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art.2 La société possède son siège au domicile de son administration.

Art.3 La SSPM se consacre à la phytothérapie comme une branche de la médecine empirique et poursuit les buts suivants :

- a) transmettre la connaissance dans ce domaine
- b) échanger des expériences
- c) encourager la recherche
- d) maintenir et renforcer la position de la phytothérapie auprès des Institutions de la Santé Publique
- e) promouvoir les relations collégiales et amicales entre les membres de la société
- f) entretenir des contacts avec les groupements nationaux et étrangers qui partagent des buts semblables à ceux de la société.

### II. Qualité de membres

Art.4 La société comprend :

- a) **Membres ordinaires :**
  - médecins, pharmaciens avec diplôme médical ou pharmaceutique suisse ou étranger.
  - personnes intéressées à la phytothérapie et en possession d’un diplôme d’une haute école.

Toutes les expressions au masculin se rapportent également toujours aux personnes de sexe féminin.

- b) **Membres extraordinaires :**
  - étudiants en médecine humaine, dentaire, vétérinaire et en pharmacie, pour autant que leur inscription dans une université soit valable.
- c) **Membres d'honneur :**
  - personnes ayant un grand mérite au sens de la société peuvent être nommées membres d'honneur.
- d) **Membres libres :**
  - personnes ayant acquis le certificat SSPM ou qui se sont investies dans la société ou la phytothérapie d'une manière quelconque et qui se sont retirées de la vie professionnelle peuvent être élues membres libres.

Art.5 Admission/démission et exclusion de membres

- a) Admission : la déclaration d'admission doit s'effectuer par écrit. L'admission de nouveaux membres est confirmée par le comité.
- b) La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou en cas d'exclusion.
- c) Tout membre peut démissionner de la société, pour autant qu'il en avise le comité par écrit au moins 1 mois avant la fin de l'année civile. En cas d'irrespect de ce délai, l'affiliation se prolonge d'une année.
- d) L'assemblée générale peut, sur la demande du comité, exclure les membres dont le comportement irait à l'encontre des intérêts et des buts de la société ou pour d'autres raisons importantes. L'intéressé doit toutefois avoir la possibilité de se justifier.
- e) Les membres qui ne s'acquittent pas de la cotisation annuelle pendant deux ans seront automatiquement exclus de la société.

III. Droits et devoirs des membres

Art.6 Les membres ordinaires ainsi que les membres libres et les membres d'honneur disposent du droit de vote et d'élection. Ils peuvent être mandatés par élection au sein de la Société Suisse de Phytothérapie Médicale (SSPM).

Art.7 Les membres extraordinaires disposent, dans le cadre de l'activité de la société, des mêmes droits que les membres ordinaires, excepté les droits accordés aux autres membres et mentionnés l'art. 6.

Art.8 Par son admission à la Société Suisse de Phytothérapie Médicale (SSPM), chaque membre reconnaît les statuts et se soumet aux décisions prises par l'assemblée générale et le comité.

IV. Organisation

Art.9 Les organes sont :

- l'assemblée générale
- le comité avec l'administration
- l'organe de contrôle.

Le droit des associations du Code civil suisse constitue la base juridique.

Art.10 L'**assemblée générale** constitue l'organe suprême de la société. Le président invite les membres à l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, 4 semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Art.11 Si les membres ont été invités conformément aux règles et ont pris connaissance de l'ordre du jour à traiter, l'assemblée peut délibérer valablement au moment adéquat.

Art.12 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande unanime du comité ou sur demande d'au moins 1/5 des membres. Elle doit également être annoncée 4 semaines à l'avance et doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de cette demande.

Art.13 Les tâches suivantes sont réservées à l'assemblée générale :

- a) élection du comité, du président, du vice-président, du directeur administratif et de l'organe de contrôle
- b) approbation du rapport et des comptes annuels ainsi que du budget
- c) décharge du comité et de l'organe de contrôle
- d) nomination des membres libres et des membres d'honneur ainsi que l'exclusion des membres
- e) affiliation à d'autres sociétés
- f) modification des statuts avec une majorité de 2/3 des membres présents
- g) dissolution de la société, requérant 2/3 des voix des membres présents
- h) fixation du montant de la cotisation annuelle
- i) élection de délégués dans d'autres associations.

Art.14 Le **comité** est constitué de 5 membres au minimum. Le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même. Le président, respectivement le vice-président, convoque la séance du comité.

Art.15 Le comité est élu tous les deux (2) ans.

Art.16 Le comité se consacre à tous les buts cités à l'art. 3, dans le cadre du budget. En particulier, il représente la société vers l'extérieur.

Art.17 La direction administrative est placée sous la responsabilité du comité.

Art.18 La société est engagée par la signature collective du président et celle d'un deuxième membre du comité, autorisé à signer.

Art.19 L'**organe de contrôle** est constitué de deux membres élus par l'assemblée générale et disposant du droit de vote et d'élection; l'assemblée générale peut également mandater un organe de contrôle extérieur à la société. Il est élu pour une durée de deux (2) ans L 'organe de contrôle s'acquitte des tâches conformément au Code civil suisse.

#### V. Règlement d'élection et de vote

Art.20 a) Les droits de vote et d'élection sont accordés aux membres ordinaires ainsi qu'aux membres libres et membres d'honneur.

- b) Les membres disposant du droit de vote et d'élection peuvent être élus au sein d'un organe de la société, toutefois sans obligation de fonction.

Art.21 En général, les votes se déroulent à main levée. Des votations à bulletin secret ne sont menées que sur la demande d'au moins 1/3 des membres présents, disposants du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en cas de modification statutaire et de dissolution de la société. Dans ces cas, la majorité de 2/3 des membres présents et disposants du droit de vote est requise. Le président ne participe pas au vote. Toutefois, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art.22 Au cours de réunions officielles, le comité ne peut délibérer valablement, dans son domaine d'activités, qu'en présence d'au moins **deux** membres. Dans le comité, le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

## VI. Moyens financiers

Art.23 La société perçoit une cotisation auprès des membres ordinaires et extraordinaires. Les membres du comité et les délégués sont exemptés du paiement de la cotisation pour la durée de leur mandat. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par votation à l'assemblée générale de l'exercice comptable en cours. Le comité décide de la contribution annuelle des membres extraordinaires.

Art.24 Après deux sommations, le membre retardataire devra payer le montant de non-membre à toutes les activités organisées l'année suivante.

Art.25 L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Art.26 Par rapport à des tiers, la responsabilité se limite à la fortune de la société. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## VII. Formation

Art.27 La SSPM offre une formation officielle. La (les) commission(s) de formation élue(s) par le comité assure(nt) et contrôle(nt) le déroulement et la prise en charge de cette formation. Elle a lieu, chaque fois qu'il est possible, en deux langues (allemand et français). La formation se base sur le règlement de formation (directives formation SSPM en phytothérapie : « Certificat de formation SSPM en phytothérapie »). L'attestation de cours (certificat SSPM) autorise les membres à s'inscrire sur une liste transmise à des tiers.

## VIII. Sponsors

Art.28 Le comité est chargé d'assurer le financement de la société par un groupe de sponsors. Les sponsors peuvent présenter des requêtes au comité. Celui-ci déterminera si la décision finale incombe ou non à l'assemblée générale. Les fonds des sponsors sont versés sur le compte ordinaire et sont entièrement utilisés pour les frais d'exploitation. Pour des tâches spéciales, il est possible de verser des contributions extraordinaires de sponsors sur un compte prévu à cet effet.

## IX. Organe de l'association

Art.29 Il est dans l'intérêt de la société de s'exposer aux membres par le biais d'un bulletin. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation de membre. Le bulletin est envoyé à chaque membre par l'éditeur.

#### X.) Utilisation des ressources financières

Art. 30 L'utilisation d'un excédent financier doit remplir les conditions précises de n'être affecté qu'à des fins publiques ou/et que le versement ait pour but de faire profiter une communauté reconnue comme d'utilité publique. La distribution d'un excédent financier aux membres ou à l'une ou l'autre organisation sous quelque forme qu'elle revêt, n'est pas autorisée.  
Les ressources de la Société ne doivent être utilisées que dans un but précis ; un remboursement ou un paiement crédité aux membres ou/et à un organisme quelconque n'est pas autorisé

#### XI ) Dissolution de la Société

Art. 31 La dissolution de la Société est décidée par l'assemblée générale sur demande du comité ou de 1/5ème des membres inscrits.

Art. 32 Dans le cas d'une dissolution de la Société un versement crédité aux membres et/ou un organisme est exclu. Le patrimoine financier de la Société doit être versé à une organisation suisse d'utilité publique dont les buts poursuivis sont semblables et coïncident avec ceux de la Société dissoute.

#### XII. Validité

Art.33 En cas de différence entre les textes allemand et français, le texte allemand de ces statuts fait foi.

Première version en français : le 18 novembre 2004

Revidé le 15 avril 2010

sig. Prof.Dr.B.Meier, Siège SMgp/sspm